

### AVIS SUR L'ADOPTION INTERNE

#### 1. AVIS FORMULE D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

##### I. OBJET DE L'AVIS

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption : « *Le conseil supérieur [de l'adoption] formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Sur proposition de certains membres effectifs ou invités du CoSA, le Bureau de celui-ci a décidé, le 12 novembre 2009, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil le point suivant : « *Réflexion sur l'adoption interne ; harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale, adoptabilité des enfants* ». Il est apparu, en effet, que comme le Gouvernement de la Communauté française l'a lui-même constaté dans sa Déclaration de politique communautaire 2009-2014 « l'adoption interne a été insuffisamment réformée et présente des incohérences et des lacunes ». La même Déclaration annonce que ledit Gouvernement entamera un dialogue avec le Gouvernement fédéral en vue de remédier à ces lacunes, celles-ci se situant essentiellement au niveau des articles du code civil et du code judiciaire relatifs à l'adoption tels que réformés entre autre par la loi du 24 avril 2003.

Le CoSA, alerté lors de plusieurs réunions sur certaines incohérences du système actuel et sur l'inégalité qu'elles entraînent au niveau du traitement des enfants selon qu'ils sont adoptés en adoption interne ou internationale, a fait sienne la réflexion mise à son ordre du jour et a souhaité émettre un avis au Gouvernement de la Communauté française en vue de l'éclairer lors de son dialogue avec le Gouvernement fédéral.

Le CoSA a consacré cinq réunions à l'examen de cette problématique. Il s'est appuyé sur les dispositions de conventions internationales liant la Belgique<sup>1</sup>, sur les dispositions législatives actuelles<sup>2</sup> et sur diverses informations recueillies auprès de la Direction de l'adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), ainsi qu'auprès des représentants d'organismes agréés d'adoption (OAA). Le CoSA a veillé à auditionner une série de professionnels, belges et étrangers, plus particulièrement concernés par l'adoption interne, en vue de réunir l'information la plus complète possible sur les réalités du terrain :

a) Monsieur Didier DEHOU, Directeur de la Direction de l'adoption-ACC ;

---

<sup>1</sup> Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale

<sup>2</sup> Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

- b) Mesdames Cornélia BURCKHARDT, psychologue, responsable de l'ORCA (Organisation régionale de Concertation sur l'Adoption ) Est de la France, et Marie-Laure BOUET-SIMON, également psychologue, responsable technique de l'ORCA Normandie ;
- c) Mesdames Michèle VAN EGTEN-DALLEMAGNE et Sabrina MARTIN ainsi que Monsieur Jean-Michel CHARLIER, respectivement coordinateurs des OAA d'adoption interne « Service d'adoption Thérèse Wante », « ONE-Adoption » et « Emmanuel Adoption » (ce dernier étant également agréé pour l'adoption internationale).

Il a aussi pris connaissance des documents suivants :

- a) une note confidentielle de Madame Michèle VAN EGTEN reprenant quelques réflexions sur le thème d'un jugement d'adoptabilité afin de lancer le débat;
- b) une annexe écrite à l'exposé de Madame BOUET-SIMON illustrant son propos.

## **II. CONSTATS.**

Pour introduire ses débats, le CoSA a entendu Monsieur Didier DEHOU lui exposer les anomalies constatées actuellement par la Direction de l'adoption dans l'adoption interne extrafamiliale, qui représente environ 11,5% des adoptions en Communauté française.

Si l'on se réfère exclusivement à la loi fédérale (articles 343 à 352 du code civil et 1231-2 à 1231-25 du code judiciaire), une procédure d'adoption interne doit se dérouler comme suit :

- dépôt (par les adoptants) de la requête en vue de l'établissement de l'adoption, requête accompagnée du certificat de préparation et d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant ;
- vérification, par le tribunal de la jeunesse, de l'avis des personnes dont le consentement est requis et de la réception par celles-ci d'une information sur l'adoption et ses conséquences, information dispensée par les Communautés ;
- ordonnance, par le tribunal de la jeunesse, d'une enquête sociale pour apprécier les aptitudes des candidats adoptants ; mais cette enquête n'est pas obligatoire si les candidats adoptants partagent déjà la vie quotidienne de l'enfant ou s'ils entretiennent avec lui un lien social et affectif ;
- appréciation de l'aptitude des candidats adoptants et décision d'adoption.

Les éléments suivants sont à épingle :

- sur le volet **enfant** : rien n'est précisé, si ce n'est la nécessité d'une étude sociale approfondie ordonnée par le tribunal de la jeunesse pour savoir si un enfant âgé de moins de 12 ans doit malgré tout être entendu ; dans les faits, elle n'est jamais ordonnée ;
- sur le volet **famille d'origine** : seule est prévue la nécessité qu'elle soit informée par un service ad hoc (des Communautés, selon l'accord de coopération fédéral - Communautés) avant son consentement ;
- sur le volet **adoptant** : l'enquête sociale sur l'aptitude est ordonnée par le tribunal de la jeunesse non pas au préalable, comme en adoption internationale, mais alors que la procédure d'adoption est déjà en cours; en outre, dans les faits, 8 enquêtes sociales seulement pour 34 adoptions internes extrafamiliales (soit 23 %) ont été ordonnées par les 2 ou 3 mêmes juridictions, la majorité des tribunaux considérant que l'enfant est un familier puisque déjà confié aux candidats adoptants au moment de l'introduction de la requête ;
- sur l'**apparentement** : rien n'est précisé sur la manière dont sont mis en relation les candidats adoptants et l'enfant.

Le législateur a ainsi prévu des procédures d'adoption « à deux vitesses » : l'une pour l'adoption internationale, qui rencontre les garanties de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et l'autre pour l'adoption interne, pour laquelle il n'a pratiquement rien modifié par rapport à la situation antérieure.

Face aux manquements de la loi fédérale, la Communauté française a tenté d'y remédier dans la mesure de ses compétences :

- pour le volet **enfant** : en prévoyant la réalisation d'une enquête psycho-médico-sociale sur l'enfant, la préparation de l'enfant à son adoption, le suivi de l'enfant (article 31 du décret de 2004 relatif à l'adoption) ;
- pour le volet **famille d'origine** : en prévoyant la reprise des missions « traditionnelles » des OAA auprès des familles d'origine, à savoir l'accueil, l'écoute, l'accompagnement de la réflexion et de la décision d'abandonner ou non l'enfant, le mandat écrit de la famille d'origine (articles 30 et 31 du décret) ;
- pour le volet **adoptant** : en organisant la préparation des candidats adoptants, la réalisation de l'enquête sociale demandée par les tribunaux de la jeunesse, l'élaboration d'un projet d'adoption ainsi que le suivi des candidats adoptants (articles 29 à 33 du décret) ;
- pour l'**apparentement** : en organisant la recherche des adoptants les plus appropriés pour l'enfant (article 31 du décret).

Concrètement, la procédure est la suivante en Communauté française pour les adoptants en adoption interne : préparation à l'adoption, passage par un OAA (élaboration du projet et acceptation ou pas de la candidature par l'OAA), proposition d'un enfant (après consentement à l'adoption par les parents biologiques, ou plus rarement sur base d'un mandat accordé par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse), placement de l'enfant chez les candidats adoptants, procédure en établissement d'adoption auprès du tribunal de la jeunesse.

Les mesures mises en place par la Communauté française ont cependant leurs limites :

- **l'obligation de passer par un OAA** n'a aucune base légale, si ce n'est l'interdiction pénale d'être intermédiaire ou de recourir à un intermédiaire non agréé ;
- **les enquêtes sociales, en principe obligatoires, ne sont ordonnées que très facultativement par les tribunaux de la jeunesse** ; la décision de les ordonner n'est pas liée à un type de situation, mais est plutôt fonction de la juridiction ;
- **l'enfant a un statut incertain pendant le placement pré-adoptif**, tant sur le plan juridique qu'administratif ; la seule base d'action est le mandat donné à l'OAA par la famille d'origine, et son consentement à l'adoption (révocable) devant notaire ; ce placement pré-adoptif dure plus ou moins longtemps, selon les juridictions ou le type de situation ;
- **les OAA ont un pouvoir et une responsabilité énormes en adoption interne**, puisqu'avant toute intervention d'une autorité judiciaire, ils décident de l'aptitude des adoptants et, dans la plupart des cas, de l'adoptabilité de l'enfant et de l'apparentement ; il convient néanmoins de souligner leurs grandes qualités éthiques et professionnelles dans l'exercice de ces responsabilités ;
- **l'absence d'une politique claire** en ce qui concerne l'adoption d'enfants déjà sous la tutelle d'une autorité publique (tribunal de la jeunesse, SAJ, SPJ) est source de

difficultés supplémentaires alors que ces situations sont déjà difficiles parce qu'elles nécessitent très souvent des procédures contentieuses.<sup>3</sup>

En conclusion de cet exposé, deux axes de réflexion ont été proposés au CoSA :

- l'harmonisation des procédures d'adoption, en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude, pour l'adoption interne et l'adoption internationale ;
- l'adoptabilité et le statut de l'enfant pendant la période pré-adoptive, en distinguant éventuellement les enfants nouveau-nés et les enfants dépendant déjà d'une autorité, pour éviter les effets pervers de l'institutionnalisation des enfants suite à la longueur de certaines procédures.

### ***III/ L'EXPERIENCE FRANCAISE : LE STATUT DE L'ENFANT « PUPILLE DE L'ETAT »***

Pour alimenter sa réflexion sur le statut des enfants en rupture de lien avec leur famille d'origine et sur leur adoptabilité éventuelle, le CoSA a entendu Mesdames BURCKHARDT et BOUET-SIMON leur exposer, au travers de leur expérience au sein de l'ORCA<sup>4</sup>, la manière dont fonctionne en France l'adoption interne des pupilles de l'état.<sup>5</sup>

Il y a deux types de situations :

- a) les enfants pour lesquels il y a un consentement parental à l'adoption, soit à la naissance, soit plus tard ;
- b) les enfants abandonnés.

La première situation recouvre en général des adoptions après accouchement sous X. Dans ce cas, la mère qui accouche sous X a le droit, pendant un délai de deux mois, de se rétracter et de décider de donner son nom à l'enfant. Si la mère ne s'est pas rétractée dans le délai de deux mois, l'enfant devient pupille de l'état, juridiquement adoptable, et la procédure d'adoption peut être entamée. Pendant le délai de rétractation, l'enfant a un statut de « pupille provisoire ».

---

<sup>3</sup> Le problème qui se pose par rapport à ces situations critiques est que l'on ne peut pas juger de l'adoptabilité de l'enfant, sans passer par une procédure d'adoption ; en effet, les seules possibilités légales qui existent actuellement pour régler l'adoptabilité d'un enfant sont le consentement à l'adoption par les parents biologiques, la déchéance de l'autorité parentale avec déchéance du droit de consentir à l'adoption, ou la procédure contentieuse visée à l'article 348-11 du code civil (refus de consentement abusif, suite à désintérêt manifeste ou maltraitance) .

<sup>4</sup> L'ORCA (Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption) a été créée pour répondre à une demande du Conseil supérieur de l'adoption français, suite à une enquête sur les pupilles de l'Etat juridiquement adoptables mais non adoptés parce que « à particularités », enquête menée par le Conseil supérieur dans tous les départements français. Les missions de l'ORCA sont, entre autres, la préparation des enfants à l'adoption, l'évaluation de l'adoptabilité psychologique des enfants juridiquement adoptables, la recherche et la préparation de parents adoptants, le suivi des adoptions d'enfants à particularités.

<sup>5</sup> Si la procédure judiciaire engagée en vue de changer le statut de l'enfant (déclaration d'abandon ou retrait de l'autorité parentale) aboutit, l'enfant devient pupille de l'Etat, donc juridiquement adoptable ; dans ce cas, un Conseil de famille des pupilles de l'Etat (un par département) regroupe le tuteur (nommé par le Préfet), deux représentants des conseils généraux (politiques), un représentant des familles d'adoption, un représentant des pupilles de l'état, des professionnels (pys ou éducateurs) ; ce Conseil de famille est une instance officielle qui détient l'autorité parentale, et qui pose la question de la possibilité d'une adoption pour un enfant ; il a un regard extérieur sur la manière dont est géré le quotidien et sur la question du projet de vie pour l'enfant..

Il arrive aussi que des parents consentent à l'adoption de leur enfant (reconnu), suite à un accompagnement d'un travailleur social ; dans ce cas, l'enfant devient aussi pupille de l'état, et la procédure d'adoption est entamée à l'initiative du conseil de famille.

La deuxième situation vise les enfants abandonnés (de fait) pour lesquels une procédure est entamée en vue de les rendre juridiquement adoptables.

Dans tous les cas, l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant inclut deux phases distinctes : l'analyse de **l'adoptabilité juridique** et l'évaluation de **l'adoptabilité psychosociale**, autrement dit ses capacités à intégrer une nouvelle filiation, à s'insérer dans un nouvel environnement familial.

Mises à part les situations où il y a consentement parental, **l'adoptabilité juridique** est régie par deux articles du code civil français : les articles 350, relatif à la déclaration d'abandon, et 378, relatif à la déchéance de l'autorité parentale.

La procédure en déclaration d'abandon prévue par l'article 350, qui dure au moins un an, se résume comme suit :

- une requête est déposée par le service social de l'aide à l'enfance (ASE), à laquelle est jointe l'enquête sociale, qui explique notamment tout ce qui a été fait avec la famille biologique pour tenter de restaurer le lien ;
- les parents sont entendus sur les raisons de leur absence auprès de l'enfant ; ce n'est pas parce qu'ils disent ne pas vouloir abandonner l'enfant que le juge n'ira pas dans le sens de l'abandon ;
- le juge se positionne, et va ou non dans le sens de la requête ;
- les parents ont alors deux mois pour faire appel de la décision ;
- s'ils ne font pas appel, l'enfant est déclaré « pupille de l'état », sans rupture du lien de filiation ;
- le conseil de famille fait alors une demande d'évaluation de l'adoptabilité psychologique de l'enfant; si la réponse est positive, une famille d'adoption est recherchée pour cet enfant ; dès le placement en vue d'adoption, la décision est irrévocable ; la requête en vue d'adoption peut être introduite après six mois de placement en vue d'adoption ; néanmoins, la rupture du lien de filiation ne se fera qu'au moment de l'adoption ;
- si l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption, et que les parents biologiques réapparaissent, le conseil de famille analyse l'intérêt de l'enfant à une restauration du lien avec sa famille d'origine.

La procédure en déchéance de l'autorité parentale prévue par l'article 378 du code civil, si elle aboutit, mène à ce que l'enfant soit également déclaré pupille de l'état, mais à la différence de la déclaration d'abandon prévue par l'article 350, les parents d'origine ont la possibilité, après un an, de demander la restitution de l'autorité parentale, sauf si l'enfant a été placé dans une famille en vue d'adoption.

**L'adoptabilité psychosociale**, lorsqu'elle est réalisée par l'ORCA, résulte de l'évaluation de la santé physique, mentale, affective et émotionnelle de l'enfant et du repérage des capacités,

des ressources, des fragilités de l'enfant, et des aspects problématiques de sa situation, qui peuvent être des facteurs de risque<sup>6</sup>.

Si l'évaluation conclut à la non adoptabilité psychosociale de l'enfant (un ou deux cas sur trente), un autre projet de vie que l'adoption par une famille extérieure peut être envisagé, comme par exemple son maintien en famille d'accueil. Il faut savoir qu'en France, les familles d'accueil sont professionnelles et ont l'obligation contractuelle de travailler avec les familles d'origine, ce qui a pour effet qu'il n'arrive qu'exceptionnellement que ces familles aillent vers un projet d'adoption pour l'enfant.

De cet exposé très riche résumé ici succinctement, les membres du CoSA ont retenu les éléments suivants :

- il est important de combler le vide dans lequel se trouve l'enfant lorsqu'il y a rupture de lien avec sa famille d'origine, et de lui donner un statut clarifiant sa situation ;
- il faut dissocier statut de l'enfant et adoptabilité automatique, l'essentiel étant de dégager pour lui un projet de vie en fonction de ses besoins : consacrer un statut « d'abandon » pour l'enfant n'entraîne pas nécessairement ensuite son adoption ; avant d'entamer un processus d'adoption, il est important de poser la question de son adoptabilité juridique et psychologique ;
- par le fait que l'enfant a un statut « d'abandon », si un projet d'adoption vient s'y greffer, il n'est plus nécessaire de réinterroger la mère (et/ou le père) pour voir si elle consent à l'adoption;
- il est important que l'adoptabilité juridique soit examinée par un juge, et l'adoptabilité psychologique par une autre « institution », publique ou privée ;
- dans l'intérêt de l'enfant et des personnes concernées par sa situation, il faut veiller à ce que les procédures entamées ne soient pas trop longues.

Le CoSA tient à souligner que le travail de clarification de l'adoptabilité psychosociale des enfants, même s'il n'est pas légalement prévu, est actuellement réalisé par les organismes d'adoption interne, conformément à l'article 31, § 2 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

#### ***IV / LA SITUATION ACTUELLE TELLE QU'ELLE EST VECUE PAR LES OAA D'ADOPTION INTERNE.***

Pour compléter son information, le CoSA a entendu les coordinateurs des trois OAA qui, en Communauté française, pratiquent l'adoption interne et sont agréés pour ce faire.

---

<sup>6</sup> Les facteurs de risques repérés sont principalement :

- l'âge, avec une période critique entre 6 mois et 3 à 4 ans, ainsi qu'à l'adolescence ;
- les placements multiples ;
- le travail de distanciation affective par rapport aux parents d'origine et à la famille d'accueil non amorcé ou impossible ;
- un passé institutionnel et une absence de vécu familial suffisamment stable et durable ;
- l'existence de maltraitances physiques et/ou psychologique dans le passé ;
- l'absence d'un intermédiaire à l'adoption ;
- l'absence de préparation.

Ils ont été invités à se prononcer notamment sur les deux axes de réflexion proposés au CoSA et à formuler :

- un avis sur la question du jugement d'aptitude préalable pour les candidats à l'adoption interne ;
- un relevé des différents problèmes générés par la procédure actuelle, tant en ce qui concerne l'adoptabilité de l'enfant que son statut entre son abandon et son adoption.

Sur la première question, même si la situation actuelle ne leur pose pas de problème et qu'elle présente parfois des avantages, tous partagent la proposition de la Direction de l'adoption-ACC de prévoir un tel jugement préalable en adoption interne pour assurer la cohérence avec l'adoption internationale, en donnant aux enfants résidant en Belgique les mêmes garanties que celles données par la loi aux enfants résidant à l'étranger, à savoir leur donner des parents pour lesquels un juge aura préalablement décidé de leur aptitude à les adopter. Néanmoins, ils insistent sur la nécessité de prévoir des délais, éventuellement d'urgence, et de tenir compte de l'adoption des enfants à besoins spécifiques.

Sur la question de la déclaration d'adoptabilité et du statut de l'enfant entre son « abandon » et son adoption, tous sont unanimes à souhaiter que des dispositions soient prises rapidement tant les difficultés juridiques et administratives qu'ils rencontrent sont grandes, sans parler de l'incertitude et de l'inquiétude des parents qui se voient confier un enfant en vue de son adoption alors qu'il n'est pas certain que cette procédure pourra aboutir ; il est important aussi de souligner l'inquiétude de l'enfant qui vit dans un sentiment de précarité émotionnelle compromettant le déjà difficile processus d'attachement.

## ***V / LES PROPOSITIONS DU CoSA.***

Le CoSA estime pouvoir formuler les propositions suivantes au Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de son dialogue avec le Gouvernement fédéral.

Il lui paraît que ce dialogue devrait aboutir d'urgence à une modification de la loi fédérale, en concertation avec les communautés flamande, française et germanophone, afin que le droit belge en matière d'adoption interne apporte les garanties indispensables à la protection des droits de l'enfant telles qu'elles sont prévues dans la Convention de La Haye, et exigées par la Communauté française des pays d'origine avec lesquels les OAA sont autorisés à collaborer.

Ces propositions portent principalement sur deux aspects :

### **1) Le jugement d'aptitude préalable en adoption interne**

Dans un souci de cohérence, et afin d'offrir les mêmes garanties à tous les enfants, il serait indispensable d'harmoniser les procédures d'adoption, en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude, pour l'adoption interne et l'adoption internationale.

### **2) Le statut d'adoptabilité de l'enfant**

Il conviendrait également d'introduire dans la loi de nouvelles dispositions permettant de constater avant toute procédure d'adoption l'adoptabilité de l'enfant, adoptabilité fondée sur la rupture des liens avec ses parents d'origine.

Dans le cadre de cette procédure, il conviendrait d'être attentif aux garanties suivantes :

1° l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant devrait inclure tant l'analyse de son adoptabilité juridique que celle de son adoptabilité psychosociale ;

2° l'adoptabilité juridique de l'enfant devrait résulter de l'une des circonstances suivantes de rupture de lien :

- le consentement des parents biologiques à l'adoption de l'enfant ;
- l'abandon de fait de l'enfant par ses deux parents biologiques ;
- la maltraitance et/ou les négligences graves à l'égard de l'enfant ;

3° l'adoptabilité psychosociale devrait résulter de l'analyse des capacités de l'enfant à intégrer une nouvelle filiation. En effet, dans toute situation de rupture des liens familiaux, il est nécessaire d'examiner sereinement le meilleur projet de vie pour l'enfant, ce projet ne consistant pas nécessairement en une adoption ;

4° la décision d'adoptabilité de l'enfant devrait être prise, avant tout projet d'adoption, par l'autorité judiciaire après enquête sociale obligatoire ;

5° lorsque le statut d'adoptabilité a été octroyé à un enfant, l'avis et le consentement des parents biologiques ne devraient plus être requis ;

6° en tout cas lorsque l'adoptabilité de l'enfant résulte de son abandon par ses parents biologiques à sa naissance en vue de son adoption, la procédure d'adoptabilité devrait être très rapide et résulter simplement du consentement des parents devant le tribunal. Dans tous les cas, il conviendrait d'éviter que les délais de procédure soient exagérément longs, l'intérêt de l'enfant exigeant que sa situation soit éclaircie rapidement.

Par ailleurs, il serait intéressant également de réfléchir à l'exercice des droits parentaux sur l'enfant pendant les périodes intermédiaires suivantes :

1° entre son abandon à la naissance et son statut d'adoptabilité, il serait nécessaire de prévoir la possibilité de faire exercer les droits parentaux par un tiers lorsque les parents biologiques se désinvestissent totalement de la situation ;

2° lorsque l'adoptabilité de l'enfant a été décidée et qu'il a été confié en vue d'adoption à des candidats adoptants préalablement jugés aptes, ceux-ci devraient être investis de la tutelle sur l'enfant dès que celui-ci leur est confié.

En outre, une réflexion devrait être entamée en Communauté française entre les différents intervenants concernés du secteur de l'aide à la jeunesse (conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, juges et parquets de la jeunesse, secteurs de l'adoption et des familles d'accueil) en vue de s'accorder sur une méthode qui permettrait d'envisager, pour tous les enfants abandonnés de fait ou victimes de maltraitances ou de négligences graves, et selon des critères précis, le meilleur projet de vie, qui pourrait éventuellement être l'adoption, pour un nombre sans doute limité d'entre eux.



Le CoSA est tout disposé à travailler sur des propositions concrètes tant en ce qui concerne la réflexion à avoir en Communauté française qu'en ce qui concerne les négociations avec les partenaires du fédéral et des autres communautés.

Bruxelles, le 8 juin 2010

**La Présidente,**

**Le Vice-Président,**

**Danièle DELATTE – GEVAERT**

**Tanguy VERRAES**